

# L'ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR

La loi traite de manière particulière les atteintes sexuelles commises sur mineurs.

Il s'agit d'une infraction sexuelle qui réprime les faits commis par un majeur sur un mineur, alors même que ce mineur a consenti à ces atteintes ([article 227-25 du code pénal](#)).

Les éléments constitutifs de l'atteinte sexuelle sur mineur :

## L'atteinte sexuelle

Cette notion, qui n'est pas définie par la loi, relève de l'appréciation des juges. Elle implique nécessairement un contact physique, à connotation sexuelle, avec la victime.

*Exemple : cela peut être des attouchements, des caresses sur le sexe ou des parties du corp considérées comme intimes sexuelles (la poitrine, les cuisses, les fessiers), ou même des baisers. Ainsi, le viol est une agression sexuelle particulière, dont la spécificité implique la commission d'une pénétration.*

Les faits doivent avoir été commis **par un majeur, sur la personne d'un mineur.**

L'atteinte sexuelle suppose que le **mineur n'ait pas subi les faits sous la violence**, la contrainte, la menace ou la surprise : **le défaut de consentement n'est donc pas exigé pour qualifier l'infraction.** A défaut, les faits peuvent être qualifiés d'agressions sexuelles ou de viol, s'il y a eu pénétration.

Pour que les faits soient réprimés, il convient de distinguer selon l'âge du mineur:

- **Si le mineur a 15 ans** : les faits seront systématiquement susceptibles d'être réprimés (Article 227-25 du code pénal) ;
- **Si le mineur a plus de 15 ans** : les faits sont susceptibles d'être poursuivies uniquement si ils ont été commis par un ascendant (inceste), ou par toute personne ayant autorité sur la victime, ou par toute personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ([article 227-27 du code pénal](#)).

## **L'élément moral : l'intention**

Il s'agit d'une **infraction intentionnelle**.

**L'auteur doit avoir eu conscience de ses actes**, ainsi que de l'âge de la victime. En pratique, les juges exigent de l'auteur qu'il prouve qu'il a été trompé par son partenaire mineur pour ne pas être condamné.

## **SANCTIONS**

L'atteinte sexuelle sur un **mineur de 15 ans** est punie de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** ([article 227-25 du code pénal](#)).

Commises dans certaines circonstances, ces peines peuvent être aggravées. L'atteinte sexuelle sur **mineur de 15 ans** est punie de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** ([article 227-26 du code pénal](#)), lorsque :

- Elle est commise par un majeur ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- Elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- Elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- Elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

L'atteinte sexuelle sur un **mineur âgé de plus de 15 ans** est punie de **5 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** ([article 227-27 du code pénal](#)).

La **tentative de commission** d'une atteinte sexuelle sur mineur est punie des mêmes peines

Il est à noter que lorsque l'atteinte sexuelle est commise à l'étranger par un français, ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable ([article 227-27-1 du code pénal](#)). L'auteur encourt donc les peines précitées.

L'action publique des atteintes sexuelles sur mineur se prescrit par 10 ans (20 ans s'il s'agit d'un mineur de 15 ans et que l'atteinte sexuelle est aggravée) et ne commence à courir qu'à compter de la majorité du mineur ([article 8 du code de procédure pénale](#)).



Plus particulièrement encore, la [loi du 21 avril 2021](#) visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a instauré le mécanisme de "prescription en cascade". Si un même auteur commet une agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur plusieurs mineurs, avant que la prescription de la première agression n'expire, alors : **le délai de prescription de la première agression sexuelle est prolongé et s'aligne sur le délai de prescription de la nouvelle agression sexuelle** ([article 7 du code de procédure pénale](#)).

**Le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives d'une atteinte sexuelle commise sur un mineur dont on a connaissance est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, et de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction touche un mineur de 15 ans** ([Article 434-3 du code de procédure pénale](#)).

**Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.**